

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL173

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 31

À la deuxième phrase de l'alinéa 19, insérer après le mot :

« médical »

les mots :

« , qui comprend un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration exerçant dans le département, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de concertation à distance du collège médical qu'a introduite le Sénat à l'article 31 du projet de loi présente un intérêt certain. Le présent amendement précise que le collège chargé de délivrer l'avis médical comprend un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et que ce médecin exerce dans le département de Mayotte. Cette dernière mention est importante, car seul un praticien local est à même d'évaluer les pathologies qui peuvent recevoir un traitement adéquat aux Comores et celles qui requièrent un accueil de l'étranger sur le territoire français.